



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Maisons de retraite

Question écrite n° 11382

Texte de la question

M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la sante et de la ville, sur le probleme des personnes agees placees en maison de retraite et qui sont hospitalisees pendant un certain temps pour des raisons medicales. Dans ce contexte, les maisons de retraite peuvent-elles continuer a percevoir, pendant la periode d'hospitalisation, le forfait journalier alors meme que la personne agee assuree paie le forfait hospitalier ?

Texte de la réponse

Le decret no 78-478 du 29 mars 1978 relatif a la determination forfaitaire des frais de soins dispenses dans les etablissements qui assurent l'hebergement des personnes agees prevoit que le forfait journalier de soins est obtenu en divisant le montant des depenses previsionnelles par le nombre de journees previsionnel, lequel tient compte des journees ou les personnes hebergees se sont absentes de l'etablissement au cours des annees precedentes, soit qu'elles aient pris des vacances, soit qu'elles aient ete hospitalisees. Par voie de consequence, le forfait journalier de soins ne peut donner lieu a facturation pendant la periode d'hospitalisation de la personne agee concernee, sous peine de représenter pour l'assurance maladie une double prise en charge injustifiee.

Données clés

Auteur : [M. Warhouver Aloyse](#)

Circonscription : - RL

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11382

Rubrique : Personnes agees

Ministère interrogé : affaires sociales, santé et ville

Ministère attributaire : affaires sociales, santé et ville

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 février 1994, page 829

Réponse publiée le : 25 avril 1994, page 2030